



## Arrêt

**n°151 623 du 2 septembre 2015  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 septembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 3 août 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. COUSSEMENT loco Me N. BOGAERTS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante a introduit une demande de visa pour regroupement familial sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 le 13 avril 2011.

1.2. La partie défenderesse prend une décision de refus de visa en date du 4 août 2011. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

*« La requérante ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10, modifié par la loi du*

15/09/2006 entrée en vigueur le 1er juin 2008

*En effet, elle souffre d'une hépatite C. Cette maladie fait partie des maladies pouvant mettre en danger la santé publique, comme énuméré sur le certificat médical en vue de l'obtention d'un visa. De plus, la preuve de l'existence d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique n'a pas été fournie, ainsi qu'une copie du contrat de bail enregistré du domicile en Belgique.*

*Par conséquent, le visa est refusé.»*

## **2. Questions préalables.**

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en ce qu'il tend à la suspension de l'acte attaqué.

A cet égard, le Conseil observe qu'en vertu de l'article 39/82, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi, « la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable ».

Pour satisfaire aux exigences fixées par cette disposition, la partie requérante doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue. Cette règle comporte notamment comme corollaire que : « la charge de la preuve incombe à [la partie] requérant[e] à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'[elle] allègue; la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner; le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants » (CE, n°134.192 du 2 août 2004) ».

En l'espèce, la requête introductive d'instance, qui demande au Conseil de suspendre l'acte attaqué ne comporte aucun exposé du risque de préjudice grave et irréparable que l'exécution immédiate de l'acte attaqué pourrait entraîner. Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable.

## **3. Exposé des moyens d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3 et 6 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Elle fait valoir, en substance, que le certificat médical produit mentionne que la partie requérante souffre de l'hépatite C mais qu'il s'agit d'une maladie qui peut être soignée, que la partie requérante a suivi un traitement et qu'elle ne souffre plus de cette pathologie depuis mars 2001. Elle relève ensuite qu'elle a déposé un document en annexe à sa demande selon lequel elle dispose bien d'une assurance-maladie. Elle soutient suite qu'elle dispose d'un bail enregistré depuis le 16 mars 2011.

Elle estime que l'acte attaqué est disproportionné et soutient que les documents nécessaires ont été déposés à l'ambassade. Elle estime dès lors que la motivation n'est pas suffisante et qu'elle est en contradiction avec les pièces du dossier.

## **4. Discussion.**

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Tel est bien le cas en l'occurrence.

En effet, l'article 10 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « tous les étrangers visés au § 1er doivent en outre apporter la preuve qu'ils ne sont pas atteints d'une des maladies pouvant mettre en danger la santé publique, énumérées dans l'annexe à la présente loi ».

Il ressort du dossier administratif que, selon le « medical certificate for visa », la requérante est atteinte d'une hépatite C. Le constat qu'un traitement ait été entamé (« treatment initiated ») n'invalide en rien le constat posé par la partie défenderesse dans l'acte attaqué. Le Conseil estime que la partie requérante ne conteste pas utilement cette motivation. Le dossier administratif ne comporte aucune pièce permettant d'attester la guérison de la requérante. Le Conseil tient à souligner que les documents annexés à la requête n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée et rappelle la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Quant aux autres motifs de la décision attaquée, force est de constater qu'ils présentent un caractère surabondant, le motif selon lequel « souffre d'une hépatite C. Cette maladie fait partie des maladies pouvant mettre en danger la santé publique, comme énuméré sur le certificat médical en vue de l'obtention d'un visa. [...] » motivant à suffisance cette décision, de sorte que les observations formulées à leur sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET